



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HARIBO RICQLES ZAN

67 boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-2026-0379
Code AIOT : 0006401641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement HARIBO RICQLES ZAN implanté 67, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection généraliste portant sur les produits chimiques, en particulier les fluides frigorigènes. Elle fait également suite à la déclaration GERE 2025 de l'exploitant, notamment concernant la partie relative aux déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARIBO RICQLES ZAN
- 67, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006401641

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARIBO-RICQLES-ZAN exploite sur son site de Marseille (14) des installations de fabrication de produits de confiserie. Ses activités ont été initialement autorisées par un arrêté préfectoral du 16/11/2011 au titre des rubriques 2220 et 2221.

À la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis à enregistrement pour ces deux rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
4	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.1.7	Sans objet
7	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GE INTERNES...		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- **Sous undélai de 1 mois :**
 - transmettre un justificatif concernant la qualité de détenteur délégué des installations contenant des fluides frigorigènes pour son technicien ;
 - transmettre le contrôle d'étanchéité de l'équipement « Groupe de production d'eau glacée - Usine n°1 » réalisé au cours du premier trimestre 2025 ;
 - transmettre le dernier contrôle annuel du système de détection de fuite au R1234ze ;
 - mettre à jour sa déclaration GEREPC concernant les déchets ;
 - réévaluer l'utilisation des codes déchets « ** ** 99 ».
- Transmettre, **sous un délai de 2 mois**, un porter à connaissance des modifications réalisées sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.
- Transmettre, **sous un délai de 6 mois**, un plan de remplacement progressif des gaz à effet restreint d'ici 2032

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un document référençant l'ensemble des installations contenant des fluides frigorigènes présentes sur le site. Par échantillonnage, l'inspection a consulté les deux dernières fiches d'intervention de l'installation « chambre froide Local Colorant n°1 », de la marque Profroid Quietis WPH25A, contenant 5 kg de R134A, soit une charge en HFC de 7,15 t éq. CO₂. Les deux interventions ont eu lieu dans le cadre du contrôle périodique d'étanchéité de l'installation, réalisé tous les 12 mois par la société ID FROID. Les fiches d'intervention sont toutes

deux établies selon le CERFA n°15497*03 en vigueur. La fiche n°30384, en date du 04/04/2024, mentionne uniquement l'identité de l'opérateur en charge du contrôle, mais pas celle du détenteur. Le CERFA est néanmoins signé conjointement. La fiche n°40257, en date du 12/02/2025, est dûment signée par l'opérateur en charge du contrôle et par le détenteur de l'installation, M. Ribas Nicolas, technicien Haribo désigné pour cette mission. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant de cette qualité détenue par son employé. Par ailleurs, une fuite sur la vanne liquide avait été constatée lors de cette dernière opération de contrôle. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche d'intervention n°7110 du 03/02/2025 relative à la réparation de cette fuite et au réapprovisionnement en fluide de l'installation, opération consignée dans la fiche d'intervention n°40257 ayant détecté la fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, un justificatif attestant de la qualité de détenteur délégué des installations contenant des fluides frigorigènes sur le site pour son technicien, M. Nicolas Ribas. L'inspection rappelle à l'exploitant que les fuites de fluides frigorigènes doivent être déclarées à l'inspection, en plus de leur déclaration annuelle unitaire sur GEREPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant a présenté un document, mis à jour le 28/01/2026, référençant l'ensemble des installations contenant des fluides frigorigènes présentes sur le site, en précisant pour chacune le type de fluide, son pouvoir de réchauffement global, ainsi que la charge initiale en kilogrammes et en tonnes équivalent CO₂. La quantité cumulée de fluides présents sur le site, contenue dans des équipements frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg, dépasse les 300 kg. Le site est donc bien soumis au

régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. L'inspection constate qu'au regard du bilan de classement transmis en avril 2021 pour la rubrique 1185, des modifications sont intervenues sur les groupes froids et sur les types de fluides utilisés, notamment la mise en place de R442A dans les deux groupes dits « Refroidissement Tunnel Régilisse Fourré » et l'utilisation de R1234ZE dans le groupe « Production d'eau glacée usine n°1 ». L'inspection n'a pas été tenue informée de l'ensemble de ces modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de deux mois, un rapport à connaissance au préfet incluant l'ensemble des modifications ayant impacté les équipements frigorifiques du site, ainsi qu'un bilan de classement actualisé au regard de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] 5. À partir du 1er janvier 2032, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes, à l'exception des refroidisseurs, est interdite. [...] L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à l'exception des refroidisseurs, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à l'exception des refroidisseurs, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de ce type d'équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : L'exploitant n'utilise aucun gaz à effet de serre fluoré dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 2 500 dans ses installations. L'exploitant est toutefois concerné par l'échéance du 1er janvier 2032, qui interdira l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750, à l'exception de ceux utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes existants, à condition qu'il s'agisse de gaz recyclés. Aujourd'hui, un suivi de l'énergie est réalisé trimestriellement avec le prestataire extérieur W.U.C dans le cadre de la norme ISO 50001. Le sujet des gaz à effet de serre est pris en compte dans ces analyses, mais aucun plan d'action n'a, à ce jour, été établi. L'exploitant a néanmoins identifié des équipements compatibles avec un changement de gaz conforme aux modalités à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 6 mois, un plan de remplacement progressif des gaz à effet de serre d'ici 2032, en conformité avec la réglementation européenne F-gaz et ses futures restrictions d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats :

L'équipement de réfrigération « Groupe de production d'eau glacée - Usine n°1 » contient une charge de 130 kg de fluide frigorigène R1234ze. À ce titre, il est soumis à un contrôle périodique d'étanchéité tous les 6 mois ainsi qu'à la présence d'un système de détection de fuite, lequel doit être contrôlé au moins une fois par an. L'exploitant a présenté les CERFA de contrôle d'étanchéité périodique datés du 21/08/2024 et du 01/09/2025, ne présentant pas d'anomalie. En revanche, il n'a pas présenté de contrôle d'étanchéité périodique réalisé dans l'intervalle de 6 mois entre ces deux dates. L'exploitant a transmis la fiche d'information n°4114 attestant de la mise en place et de la mise en service, le 24/07/2025, d'une centrale d'alarme équipée de deux détecteurs de fuite : l'un à proximité du « Groupe de production d'eau glacée - Usine n°1 » contenant du R1234ze, et l'autre à proximité d'un autre groupe réfrigérant du local contenant du R134a. Lors de la visite de site, la présence du dispositif de détection de fuite a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois : - le contrôle d'étanchéité réalisé dans les 6 mois suivant celui du 21/08/2024 ; - le dernier contrôle annuel du dispositif de détection de fuite associé au groupe réfrigérant contenant du R1234ze.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats : Lors de l'analyse de la déclaration GERE de l'établissement, il a été constaté l'utilisation de plusieurs codes déchets de type «xx xx 99» (déchets non spécifiés ailleurs), représentant des tonnages significatifs, sans justification fournie dans la déclaration. Les codes concernés sont les suivants : 02 06 99 (2 159 t), 19 08 99 (3 433 t), 07 06 99 (2,16 t) et 20 01 99 (240 kg). Une justification de l'emploi de ces codes a été demandée à l'exploitant lors de l'inspection. Celui-ci a apporté les éléments suivants : - Code 02 06 99 : il s'agit d'effluents industriels non conformes envoyés à la station d'épuration de PETROINEOS (VEOLIA). L'exploitant indique que ce code est utilisé depuis la contractualisation initiale du traitement. Des échanges ont eu lieu en 2023 avec le prestataire VEOLIA afin d'évaluer un passage d'un traitement classé D8 vers un traitement de type R, le prestataire estimant que les effluents contribuaient au maintien de la charge carbonée de la station. Cette révision n'a toutefois pas abouti. L'exploitant précise qu'une transition vers une filière de méthanisation a été

engagée, conduisant à un passage à un traitement en méthanisation à 100 % depuis 2026.

- Code 19 08 99 : il s'agit d'effluents industriels non conformes envoyés en méthanisation. L'exploitant reconnaît que le code 19 08 99 ainsi que le mode de traitement déclarés ne sont pas corrects. Il indique que le code approprié est le 02 04 03 et que le traitement associé est le R3b. Deux bordereaux de suivi de décembre 2025 ont été transmis en justification, l'un mentionnant l'ancien code 19 08 99 et l'autre utilisant la dénomination correcte 02 04 03.
- Code 07 06 99 : l'exploitant indique que ces déchets correspondent à des filtres de systèmes de climatisation et qu'aucun autre code plus spécifique ne lui semble applicable dans le chapitre 07 06. Il prévoit néanmoins de se rapprocher de son prestataire afin de vérifier si un code plus adapté existe.
- Code 20 01 99 : il s'agit de mégots. L'exploitant précise que ces déchets sont traités en R13. Il n'identifie pas de code plus approprié dans la sous-catégorie 20 01, les autres codes étant soit des déchets dangereux, soit des déchets nommés ne correspondant pas à cette typologie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un délai d'un mois**, de :

- mettre à jour sa déclaration GEREPE en corrigeant les codes déchets erronés ainsi que les codes de traitement associés ;
- réévaluer, pour chacun des codes «xx xx 99» utilisés, le choix du code déchets, ou le cas échéant démontrer l'absence de code plus approprié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Un registre des déchets est tenu par l'exploitant pour permettre un suivi chronologique de leur évacuation.

Constats :

L'exploitant travaille avec le prestataire TEP pour la gestion des déchets dangereux générés et avec VEOLIA pour les déchets non dangereux.

Il utilise la plateforme en ligne Waste Marketplace pour suivre la gestion de ces déchets, de leur prise en charge jusqu'à leur traitement final.

Il en réalise une extraction mensuelle, présentée à l'inspection le jour de la visite. Cette extraction constitue un outil de travail pour l'exploitant, lui permettant de challenger ses prestataires quant au traitement envisagé, en favorisant la valorisation (R) plutôt que l'élimination (D).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que les déchets étaient triés dans les locaux dans des bennes prévues à cet effet (cartons, plastiques, emballages...). Les résidus de bonbons non utilisables faisaient l'objet d'un tri spécifique dans des bacs dédiés. La gestion des déchets se poursuit à l'extérieur du site, au niveau du hangar de stockage. Une zone dédiée y est aménagée, comprenant de grandes bennes métalliques mises à disposition par le prestataire VEOLIA pour les déchets non dangereux. Ces bennes regroupent les déchets issus des différents points de tri de l'usine, conformément au tri réalisé en amont avant leur élimination ou valorisation. Les bacs contenant les bonbons non utilisables sont également stockés à proximité de cette zone et bâchés avant d'être expédié pour une utilisation en co-produits. L'ensemble de la zone est couverte, ce qui limite l'exposition des déchets aux eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite